



DECISION N° 2022-1323

Convention de Mise à Disposition
Ville de Perpignan / Association Compagnie
Troupuscule Théâtre - 36 rue des Romarins

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Compagnie Troupuscule Théâtre a sollicité le renouvellement de la convention de mise à disposition du théâtre sis 31, rue des Romarins à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de la Compagnie Troupuscule Théâtre, l'immeuble sis 31 rue des Romarins à Perpignan, cadastré section BE n° 382 pour une contenance au sol de 332 m², à usage de salle de spectacle et d'accueil d'activités consacrées aux arts du spectacle vivant.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité, eau, chauffage et téléphone sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

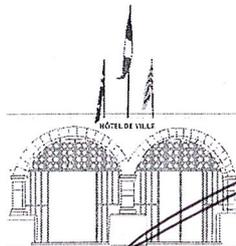
Fait à Perpignan, le 30 DEC. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221230-166753-AU-1-1

Accusé reçu le : 30 DEC. 2022

Affiché le : 30 DEC. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Ville de Perpignan / Compagnie Troupuscule Théâtre
31 rue des Romarins - PERPIGNAN

Direction
de la Gestion immobilière
Tél. 04 68 66 34 68
gestion.immo@mairie-perpignan.com

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **La Ville de PERPIGNAN**, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020 ou son représentant, Monsieur Charles PONS, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Ci-après dénommée : **LA VILLE**
d'une part,

et

2°) **La Compagnie Troupuscule Théâtre** dont le siège social est situé 31 bd Nungesser et Coli 66000 PERPIGNAN déclarée en Préfecture des Pyrénées-Orientales le 11 mars 2002 sous le RNA n° W662005494 dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Bernard LEZIN, administrateur général, dûment autorisé,
Siret n° 48190511500012

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

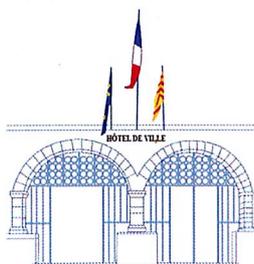
ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Ville de Perpignan met à disposition du Preneur l'immeuble sis 31 rue des Romarins à Perpignan, cadastré section BE n° 382 pour une contenance au sol de 332 m². Il s'agit d'un local élevé d'un étage sur rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont destinés à être utilisés par le Preneur pour des activités gratuites ou non concurrentielles au secteur privé (gestion désintéressée – activité lucrative accessoire à l'activité principale de l'Association), conformes à l'objet de ses statuts.

Dans ce cadre, les lieux sont exclusivement destinés à un usage de salle de spectacle et à accueillir les activités du Preneur consacrées aux arts du spectacle vivant.



Toute autre utilisation par le Preneur serait susceptible d'entraîner la résiliation des présentes si bon semble à la Ville.

ARTICLE 3 : DUREE RESILIATION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de TROIS ANS (3 an) à compter du 01/01/2023.

A l'issue, toute demande de renouvellement de la présente convention devra intervenir de façon expresse.

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et / ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains évènements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'évènement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ;

En cas d'évènement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT PRÉALABLE

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance et accepté :

- La CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021
- Le CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état (annexé à la présente) institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 5 : CLAUSES ET CONDITIONS

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités et sans pouvoir exiger de la Ville la réalisation d'aménagements nouveaux. Ces lieux se trouvent en bon état.

La présente convention est faite aux clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

a) en ce qui concerne la Ville de PERPIGNAN

- Maintenir pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.
- Tenir les lieux clos et couverts selon la loi dans les conditions propres à en assurer la sécurité.

b) en ce qui concerne le Preneur

- Assurer le paiement des charges de fonctionnement du local (eau électricité, chauffage, téléphonie)

- Assurer le nettoyage des locaux qui lui sont attribués.

- Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville.

- Le Preneur ne pourra faire dans les lieux aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit de la Ville et les travaux qui seraient autorisés par celle-ci devraient avoir lieu sous la surveillance d'un technicien désigné par ce dernier, les frais étant à la charge du Preneur.

- Tous travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques ainsi que toutes canalisations d'eau, de gaz ou d'électricité, qui seraient faits par le Preneur, resteront en fin de convention, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la Ville sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère demander au Preneur de rétablir à ses frais les lieux dans leur état primitif.

- Il souffrira toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble et que la Ville ferait faire pendant la durée de la convention sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

- Les travaux d'aménagement intérieur que le Preneur souhaiterait réaliser devront être soumis pour avis préalable aux Services Techniques Municipaux.

- Il ne pourra céder son droit à la présente convention ni sous louer en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit de la Ville sous peine de nullité de la cession ou sous location, et même de résiliation immédiate de ladite convention si bon semble à celle-ci et de tous dommages intérêts.

- Le Preneur renonce à se prévaloir à l'encontre de la Commune des dispositions des articles 1718, 1720 et 1721 du Code Civil.

- Le Preneur s'interdit de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché ;

Le Preneur prendra à sa charge toutes les réparations locatives ou de menu entretien qui s'avèreraient utiles et désignées comme telles par l'usage des lieux.

- Le Preneur fera son affaire personnelle des autorisations et agréments nécessaires à son activité, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, le Preneur s'engage expressément à :

- Communiquer sans délai à la Ville la copie de toute modification touchant aux statuts, liste des membres du Conseil d'administration, Bureau, adresse ...

- Produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par le Preneur au sein des locaux mis à disposition par la Ville.

- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables, la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- Faire apparaître le logo de la Ville sur tous supports de communication et faire état de ce soutien dans tous documents rendant compte de l'activité du Preneur.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objets de la présente convention
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et / ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Preneur.

Le Preneur devra produire, avant et pendant toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 7 : MONTANT ET REVISION DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valeur locative, est estimée à : 40 800 € par an (soit 10 €/mois /m².)

ARTICLE 8 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans les registres de sécurité des établissements et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public accueilli.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc ...). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du Preneur.

ARTICLE 9 : SANCTION DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au Preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville, pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux lieux en cours de convention et qui resteraient acquises à celle-ci.

ARTICLE : 11 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la ville de Perpignan et pour la finalité considérée la gestion locative de la présente convention. La politique de confidentialité est consultable à l'adresse suivante <https://www.mairie-perpignan.fr/fr/la-municipalite/mentions-legales/politique-confidentialite-protection-donnees-caractere-personnel>.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@mairie-perpignan.com , ou à l'adresse postale suivante : Monsieur Pascal Figueras, Délégué à la Protection des Données – Commune de Perpignan – Hôtel de Ville – BP 20931 - 66931 PERPIGNAN cedex. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL www.cnil.fr

ARTICLE 12 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

ARTICLE 13 : FORMALITES

1°) Enregistrement

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 10.1a de la loi n° 69 - 1168 du 26 décembre 1969.

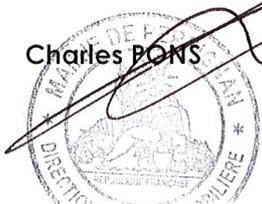
2°) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Ville et le Preneur font élection de domicile en leur adresse respective.

Fait à PERPIGNAN, le 30 DEC. 2022

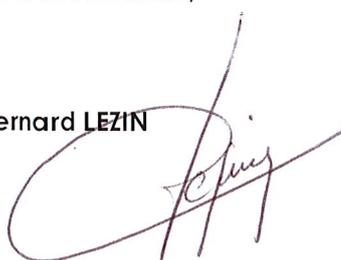
LA VILLE
Pour le Maire,
Par subdélégation,
Le 1^{er} adjoint,

Charles PONS



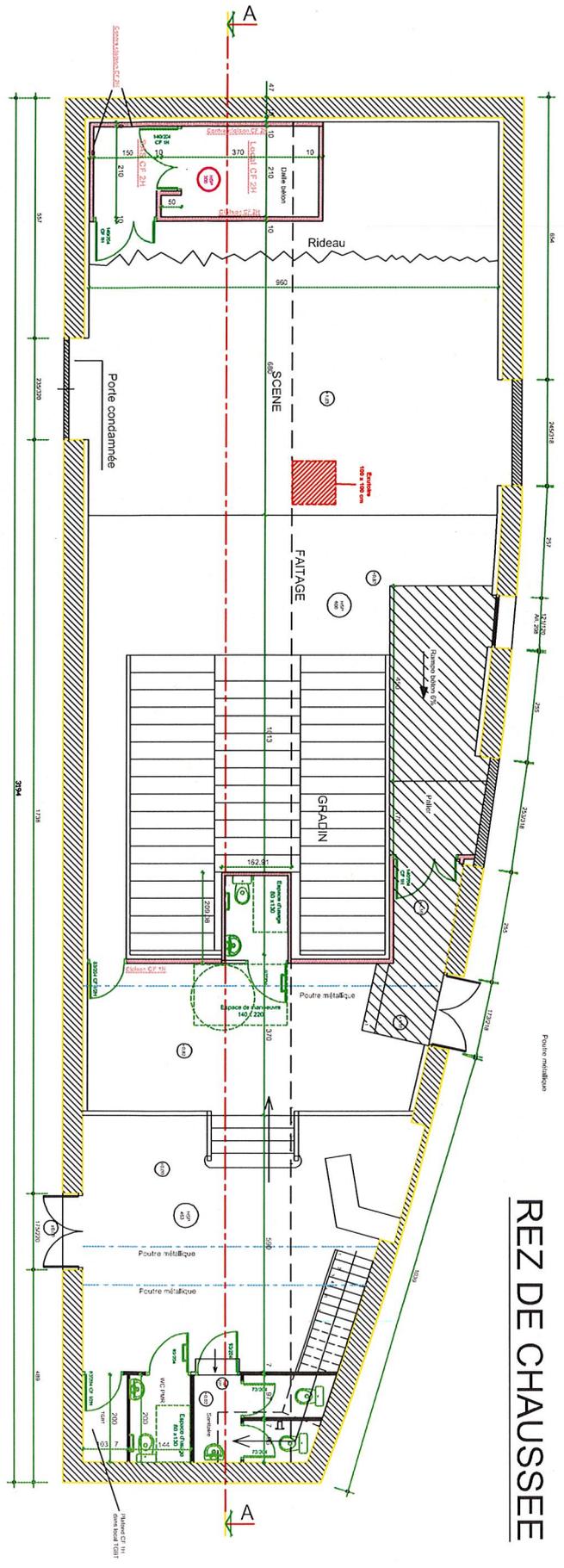
LA COMPAGNIE TROUPUSCULE
Par délégation,
pour le Président,

Bernard LEZIN



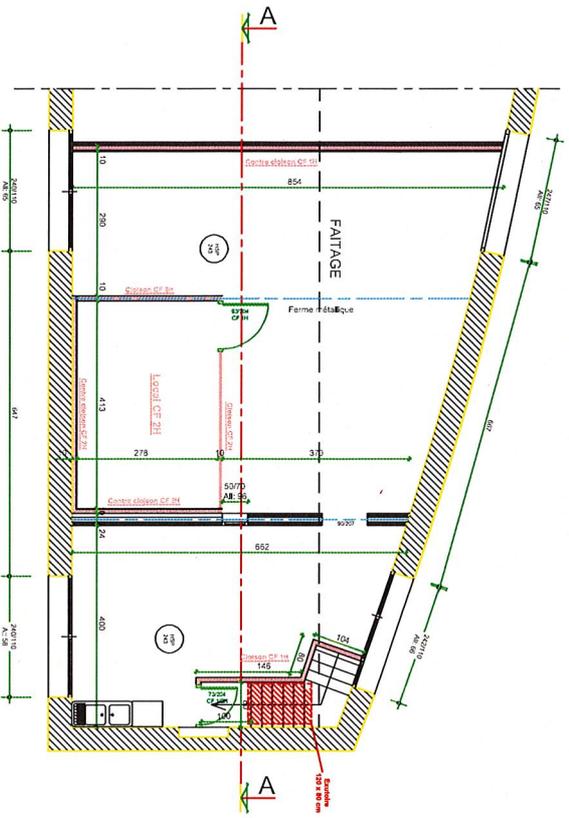
ID Télétransmission : 066-216601369- 20221230-166753-AU-1-1
Accusé reçu le : 30 DEC. 2022

REZ DE CHAUSSEE



RUE LUC DE VAUVENARGUES

RUE DES ROMARINS



1ER ETAGE

<p>Théâtre de la rencontre Rez de chaussée - 1er étage</p>			
<p>Local 201/100</p>	<p>M. LAMBERT, Architecte</p>		
<p>Echelle: 1/1000</p>	<p>1000</p>	<p>1000</p>	<p>1000</p>

M

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la « Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales » signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

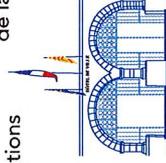
Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.



- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.

